



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Douzième session ordinaire

Rome, 19 - 23 octobre 2009

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Table des matières

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1 - 2
II. LES RÈGLES DE PROCÉDURE ACTUELLES	3 - 5
III. LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POUR LA RATIONALISATION DE SES OPÉRATIONS	6
IV. LES OPÉRATIONS DE LA COMMISSION ET LA RÉFORME DE LA FAO	7
V. PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR	8 - 11
VI. ORIENTATIONS DEMANDÉES À LA COMMISSION	12

Annexe: Projet de Règlement intérieur

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

I. INTRODUCTION

1. Lors de l'examen de ses propres opérations à sa onzième session ordinaire, la Commission a demandé au Secrétariat de préparer, en collaboration avec le Bureau, un projet de règlement intérieur qu'elle examinerait à sa douzième session ordinaire.¹
2. Ce document passe brièvement en revue les règles de procédure actuelles de la Commission et résume les recommandations formulées par celle-ci pour gagner en efficacité et en efficience. Il présente également un projet de Règlement intérieur, préparé par le Secrétariat en collaboration avec le Bureau de la onzième session ordinaire de la Commission, à soumettre à la Commission pour examen à la présente session.

II. LES RÈGLES DE PROCÉDURE ACTUELLES

3. La Commission a été établie au titre de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Les opérations de la Commission sont régies par le Règlement général de l'Organisation, par la Section R des Textes fondamentaux de la FAO² et, en particulier, par son Statut³. Le mandat actuel de la Commission a été établi par la Résolution 3/95 de la Conférence de la FAO. Le Statut de la Commission, dans sa forme actuelle, a été adopté par le Conseil en 1995.⁴ Ce texte dispose que la Commission a un rôle de coordination et s'occupe des questions de politique générale, sectorielles et intersectorielles touchant à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture. La Commission présente un rapport au Directeur général qui porte à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, toute recommandation adoptée par la Commission ayant une incidence sur les politiques générales, le programme ou les finances de l'Organisation. Le Secrétariat suit et coordonne les préparatifs des réunions de la Commission et les travaux pour les Groupes de travail de la Commission. Les dépenses du Secrétariat de la Commission sont calculées et payées par l'Organisation grâce aux crédits prévus dans le budget approuvé de l'exercice biennal de l'Organisation.
4. Le Statut de la Commission en définit le mandat à la section 2 et traite plusieurs questions de procédure, en particulier:
 - i) la composition de la Commission (section 1);
 - ii) la périodicité des réunions ordinaires de la Commission et la convocation de sessions extraordinaires (section 4i);
 - iii) la création, le financement et la périodicité des sessions des groupes de travail sectoriels techniques intergouvernementaux (sections 3i, 4ii et 6);
 - iv) la création et le financement d'autres organes subsidiaires (section 5);
 - v) les obligations de la Commission en matière de rapports (section 7);
 - vi) la nomination du Secrétaire, les responsabilités du Secrétariat et le financement de la Commission et de ses groupes de travail (section 8); et
 - vii) la participation des observateurs (section 9).
5. D'autres questions, telles que la préparation de l'ordre du jour provisoire ou l'élection des membres du Bureau des sessions de la Commission, ne sont pas traitées dans le Statut de la Commission mais sont régies par le Règlement général de l'Organisation et par la Section R des Textes fondamentaux de la FAO, en attendant l'adoption d'un Règlement intérieur couvrant de

¹ CGRFA-11/07/Rapport, paragraphe 101.

² *Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les Commissions et Comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif.*

³ CGRFA-12/09/Inf.2, *Statut de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

⁴ CL/110, paragraphe 14.

telles questions dans le contexte spécifique de la Commission. Le Statut autorise la Commission à adopter son propre Règlement intérieur, qui sera conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation, ainsi qu'à l'exposé des principes régissant les commissions et comités, qui a été adopté par la Conférence (section 10). Le Règlement intérieur (ainsi que tout amendement pouvant lui être apporté) entre en vigueur après avoir été approuvé par le Directeur général (article VI, paragraphe 3 de l'Acte constitutif de la FAO).

III. LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POUR LA RATIONALISATION DE SES OPÉRATIONS

6. À sa dernière session, la Commission a passé en revue ses opérations et examiné des options visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de ces dernières, comme indiqué dans le document intitulé *Rationalisation des opérations de la Commission pour la mise en œuvre du Programme de travail pluriannuel*.⁵ À cet égard, elle a décidé de laisser inchangées la fréquence et la durée de ses sessions ordinaires. Elle est convenue que le type, la structure, la longueur et la qualité des documents de présession étaient adéquats mais a recommandé de prévoir des résumés analytiques pour les documents plus volumineux. Elle a demandé à ce que les documents imprimés soient disponibles à temps pour les consultations régionales précédant la session. Elle a également souligné l'importance de recevoir les documents de présession dans toutes les langues officielles et de préserver la qualité des traductions. La Commission a recommandé que suffisamment de temps soit alloué aux consultations régionales précédant les sessions et a instamment invité à assurer l'interprétation des réunions des groupes régionaux, dans la mesure du possible. La Commission a également recommandé de prévoir un article précis du règlement pour l'accréditation des représentants des médias et la participation des observateurs aux sessions de la Commission.⁶

IV. LES OPÉRATIONS DE LA COMMISSION ET LA RÉFORME DE LA FAO

7. La Conférence de la FAO, à sa trente-cinquième session (spéciale) qui a eu lieu du 18 au 21 novembre 2008, a examiné le rapport du Comité de la Conférence chargé du suivi de l'évaluation externe indépendante de la FAO (CoC-EEI) et adopté un Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11).⁷ Le Plan d'action immédiate (PAI) demande que soit entreprise une étude en vue d'apporter les modifications nécessaires pour permettre aux organes statutaires qui le souhaitent d'exercer une autorité financière et administrative et de mobiliser des financements supplémentaires auprès de leurs membres, tout en demeurant dans le cadre de la FAO et en continuant à lui adresser des rapports.⁸ Une version préliminaire de l'étude demandée est en cours d'achèvement et sera soumise aux organes directeurs et aux organes statutaires de la FAO pendant toute l'année 2010. Ces discussions pourraient avoir un impact sur les opérations futures de la Commission.

V. PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

8. Suite à la demande formulée par la Commission, le Secrétariat a préparé, en collaboration avec le Bureau, un projet de Règlement intérieur qui reflète les recommandations de la Commission. Le projet de Règlement intérieur figure dans l'*Annexe* du présent document. Le Règlement intérieur tient compte, le cas échéant, des répercussions éventuelles du processus de réforme en cours au sein de l'Organisation sur le mode de fonctionnement de la Commission.

⁵ CGRFA-11/07/23.

⁶ CGRFA-11/07/Rapport, paragraphes 97 – 101.

⁷ C 2008/REP, paragraphe 18 et *Annexe E*.

⁸ C 2008/REP, *Annexe E*, paragraphe 28.

9. Comme indiqué ci-dessus, le Statut de la Commission contient un certain nombre de règles de procédure. Afin de faciliter la compréhension du Règlement intérieur, il est proposé d'y incorporer ces règles de procédure dans leur rédaction actuelle. Une autre solution consisterait à ne traiter dans le Règlement intérieur que les questions qui ne sont pas couvertes dans le Statut. Le Règlement intérieur devrait alors être lu conjointement avec le Statut de la Commission. Dans l'*Annexe* du présent document, le texte qui reprend à l'identique les règles de procédure du Statut apparaît *en italique et en caractère gras*.

10. Il convient de noter qu'il n'appartient pas à la Commission d'amender les dispositions de son Statut, car ce dernier a été adopté par le Conseil de la FAO. Le Règlement intérieur ne contient donc aucune disposition nécessitant la modification du Statut de la Commission. Toutefois, si la Commission devait souhaiter la modification de certaines dispositions de son Statut, elle pourrait suggérer des amendements. Ces propositions d'amendements seraient alors transmises au Directeur général dans les délais voulus pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour du Conseil ou de la Conférence, selon le cas (Section R, paragraphe 34).

11. Les questions non traitées dans le Statut de la Commission qui pourraient être couvertes dans le Règlement intérieur incluent:

- i) la représentation des Membres aux sessions de la Commission;
- ii) la durée des sessions ordinaires;
- iii) l'élection du Président, des Vice-Présidents et du *Rapporteur*;
- iv) l'élaboration de l'ordre du jour provisoire et la distribution de l'ordre du jour provisoire et des documents de présession; et
- v) l'accréditation des représentants des médias assistant aux sessions de la Commission.

VI. ORIENTATIONS DEMANDÉES À LA COMMISSION

12. La Commission est invitée à examiner le projet de Règlement intérieur figurant dans l'*Annexe* du document, en vue de son adoption à la présente session.

ANNEXE**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE****Table des matières**

<i>Article I:</i>	Champ d'application
<i>Article II:</i>	Composition
<i>Article III:</i>	Bureau
<i>Article IV:</i>	Sessions
<i>Article V:</i>	Participants
<i>Article VI:</i>	Ordre du jour et documentation
<i>Article VII:</i>	Prise de décisions
<i>Article VIII:</i>	Groupes de travail sectoriels techniques intergouvernementaux
<i>Article IX:</i>	Autres organes subsidiaires
<i>Article X:</i>	Financement des Groupes de travail sectoriels et autres organes subsidiaires
<i>Article XI:</i>	Rapports
<i>Article XII:</i>	Secrétariat et dépenses
<i>Article XIII:</i>	Langues
<i>Article XIV:</i>	Amendement du Règlement intérieur
<i>Article XV:</i>	Application du Règlement général de la FAO

Article 1***Champ d'application***

Le présent Règlement intérieur s'applique à toutes les sessions de la Commission.

Article II***Composition***

Conformément à son Statut, la Commission est ouverte à tous les membres et membres associés de l'Organisation. Elle est composée des membres ou membres associés qui notifient au Directeur général leur désir d'être considérés comme membres.

Article III***Bureau***

- 1) La Commission élit parmi les représentants de ses Membres un Président et six Vice-Présidents (ci-après dénommés collectivement "le Bureau"), appartenant chacun à l'une des régions géographiques suivantes: Afrique, Asie, Europe, Amérique latine et Caraïbes, Proche-Orient, Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest. Pour l'élection du Président, la Commission tient dûment compte du principe de la rotation.
- 2) La Commission élit un *Rapporteur* parmi les Membres du Bureau.

- 3) Les Présidents et Vice-Présidents sont élus à la première session ordinaire de chaque exercice biennal. Le mandat du Président et des Vice-Présidents prend effet immédiatement à la clôture de la séance au cours de laquelle ils ont été élus.
- 4) Le Président, ou, en son absence, un vice-président, présidera les réunions du Groupe de travail et exercera les autres fonctions qui pourront lui être confiées pour en faciliter les travaux. Un vice-président faisant fonction de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.
- 5) Le Président et le Vice-Président constituent le Bureau et donnent des conseils au Secrétaire en ce qui concerne la préparation et la conduite des sessions de la Commission.
- 6) Le Président, s'il est temporairement absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, ou n'est, temporairement, pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions pendant l'intersession, désigne un Vice-Président pour le remplacer
- 7) Si un Membre du Bureau est temporairement empêché de s'acquitter de ses fonctions, le Membre de la Commission de ce Membre du Bureau peut désigner un suppléant.
- 8) Si un Membre du Bureau donne sa démission ou se trouve dans l'impossibilité permanente d'exercer ses fonctions, le Membre de la Commission de ce Membre du Bureau désigne un suppléant pour la période restante de son mandat.

Article IV

Sessions

- 1) ***La Commission tient habituellement une session ordinaire tous les deux ans. Elle peut aussi décider, le cas échéant, de tenir des sessions extraordinaires, sous réserve de l'approbation du Conseil de la FAO. La Commission se réunit habituellement au Siège de l'Organisation. En règle générale, les sessions ordinaires ne durent pas plus de cinq jours. Elles sont habituellement précédées de consultations régionales organisées avec des moyens appropriés.***
- 2) ***Les Groupes de travail sectoriels, lorsqu'ils seront créés, tiendront au maximum une session ordinaire par an.***
- 3) Toutes les sessions sont convoquées par le Directeur général en consultation avec le Bureau de la Commission.
- 4) Les avis de convocation des sessions de la Commission sont habituellement expédiés au moins 90 jours avant l'ouverture d'une session ordinaire et au moins 30 jours avant la date d'ouverture d'une session extraordinaire, aux Membres de la Commission et aux observateurs d'États Membres et membres associés qui ne sont pas membres de la Commission, d'États qui ne sont pas membres ou membres associés de l'Organisation et d'organisations internationales.
- 5) Les États Membres de la Commission communiquent au Secrétaire, avant l'ouverture de chaque session de la Commission, les noms de leurs représentants, suppléants, représentants associés et conseillers.

Article V

Participants

- 1) Chaque État Membre de la Commission est représenté par un membre délégué et peut désigner des membres suppléants, des membres associés et des conseillers pour seconder le membre délégué.

2) Les Membres de la Commission devraient être représentés, autant que possible, par des délégations composées de fonctionnaires supérieurs hautement qualifiés, en mesure de contribuer activement à l'examen multidisciplinaire des questions figurant à l'ordre du jour de la Commission..

3) *Les réunions de la Commission sont ouvertes aux observateurs d'États Membres et membres associés qui ne sont pas membres de la Commission, d'États qui ne sont pas membres ou membres associés de l'Organisation et d'organisations internationales, conformément aux dispositions pertinentes du règlement et des principes adoptés par la Conférence.*

4) Les représentants des médias peuvent être accrédités pour participer aux sessions de la Commission en présentant une demande au Secrétariat, qui transmettra cette dernière à la division compétente de la FAO.

Article VI

Ordre du jour et documentation

1) Le Directeur général, en consultation avec le Bureau de la Commission, prépare un ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire est communiqué dans les délais indiqués à l'article IV.5.

2) Tout Membre de la Commission peut demander au Directeur général, normalement 30 jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général diffuse alors la proposition d'inclusion à tous les Membres de la Commission ainsi que toute documentation utile.

3) Une fois l'ordre du jour adopté, la Commission peut, par consensus, l'amender en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point.

4) Les documents à soumettre à la Commission à chaque session sont publiés sur le site de la Commission et des copies imprimées sont remises aux Membres sur demande en même temps que l'ordre du jour provisoire ou si cela n'est pas possible, dans les meilleurs délais mais toujours six semaines au moins avant l'ouverture de la session.

5) L'expression "documents à soumettre à la Commission" désigne l'ensemble des documents de travail de la session. Les documents de plus de 5000 mots devraient être assortis d'un résumé.

Article VII

Prise de décisions

Toutes les décisions de la Commission sont prises par consensus à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée par consensus pour la prise de décisions concernant certaines mesures.

Article VIII

Groupes de travail sectoriels techniques intergouvernementaux de la Commission

1) *La Commission peut établir des groupes de travail sectoriels techniques intergouvernementaux ("Groupes de travail sectoriels"), selon un équilibre géographique approprié, pour l'assister dans les domaines des ressources génétiques végétales, animales, forestières et halieutiques.*

2) *Les Groupes de travail sectoriels ont pour objectifs d'étudier la situation et les questions relatives à la biodiversité agricole dans les domaines relevant de leurs compétences respectives, de conseiller la Commission de lui soumettre des recommandations sur ces questions et d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail de la Commission, ainsi que toute autre question leur étant soumise par la Commission.*

3) *La composition et le mandat de chaque Groupe de travail sectoriel sont établis par la Commission.* Le règlement intérieur de chaque groupe de travail sectoriel est approuvé par la Commission et doit être conforme au Règlement intérieur de la Commission et au Règlement général de l'Organisation.

Article IX

Autres organes subsidiaires

La Commission peut créer les organes subsidiaires dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter correctement de ses fonctions.

Article X

Financement des groupes de travail sectoriels et d'autres organes subsidiaires

1) *L'établissement d'un Groupe de travail sectoriel ou de tout autre organe subsidiaire est soumis à la vérification, par le Directeur général, que les fonds nécessaires sont disponibles dans le chapitre correspondant du budget de l'Organisation ou auprès de sources extrabudgétaires.*

2) *Avant de prendre toute décision comportant des dépenses en rapport avec l'établissement d'organes subsidiaires, la Commission sera saisie d'un rapport du Directeur général indiquant ses répercussions sur le programme, l'administration et les finances.*

Article XI

Rapports

La Commission présente un rapport au Directeur général qui soumet à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, toute recommandation adoptée par la Commission ayant une incidence sur les politiques générales ou sur le programme ou les finances de l'Organisation. Dès qu'il est disponible, chaque rapport de la Commission est distribué aux membres et membres associés de l'Organisation, ainsi qu'aux organisations et institutions internationales qui s'occupent de ressources génétiques.

Article XII

Secrétariat et dépenses

1) *Le Secrétariat de la Commission est nommé par le Directeur général et il est responsable devant lui au point de vue administratif. Le Secrétariat de la Commission suit et coordonne les préparatifs des réunions de la Commission et les travaux des Groupes de travail sectoriels créés. Les dépenses du Secrétariat de la Commission sont fixées et payées par l'Organisation dans les limites des crédits correspondant du budget approuvé de l'Organisation.*

2) *Les services de secrétariat pour chaque Groupe de travail sectoriel établi sont fournis par la division technique compétente de la FAO dans le cadre de son programme de travail annuel.*

3) *Les dépenses engagées par les représentants de membres de la Commission et de ses Groupes de travail, par leurs suppléants et conseillers, lorsqu'ils assistent à des sessions de la Commission, de ses Groupes de travail sectoriels ou d'autres organes subsidiaires, ainsi que les dépenses des observateurs aux sessions, sont prises en charge par leurs gouvernements ou organisations respectifs.*

Article XIII***Langues***

- 1) Les langues de la Commission sont les langues officielles de l'Organisation.
- 2) Tout représentant s'exprimant dans une langue autre que celles de la Commission prendra ses dispositions pour assurer l'interprétation dans une des langues de la Commission.
- 3) Les documents à soumettre à la Commission seront traduits dans toutes les langues de la Commission.

Article XIV***Amendement du Règlement intérieur***

- 1) La Commission peut amender son Règlement intérieur à condition que la proposition d'amendement soit conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation ainsi qu'au Statut de la Commission.
- 2) Aucune proposition d'amendement du présent Règlement intérieur ne sera portée à l'ordre du jour d'une session de la Commission à moins que le Directeur général n'en ait donné communication aux Membres de la Commission au moins 30 jours avant l'ouverture de la session.

Article XV***Application du Règlement général de la FAO***

Les dispositions du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas fait mention spécifiquement dans le présent Règlement intérieur.
